

OCMWCPASWet65Loi65AB (notification de la décision d'octroi d'aide)

Table des matières

1) Introduction.....	2
2) Législation.....	2
3) Historique.....	2
4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ? Et dans quel délai ?	2
5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?	2
6) Quelles données sont requises et quelles données seront renvoyées ?	3
7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?	4
8) Dans quel délai, y aura-t-il une réponse ?.....	4
9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?.....	5
10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service	5
11) Autres services associés	5
12) Autre documentation associée	5

1) Introduction

Ce document donne un aperçu du fonctionnement du service disponible sur le réseau de la sécurité sociale par le biais de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) pour l'octroi de l'aide et la prise en charge des frais d'hospitalisation, des frais médicaux et des frais pharmaceutiques dans le cadre de la loi du 2 avril 1965. Le nom du service est OCMWCPASWet65Loi65AB.

2) Législation

La base légale pour la prise en charge par l'État du coût de l'aide sociale réfère à :

- La loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
- La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ;
- L'Arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'État des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population ;
- La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Voir aussi :

- <http://www.mi-is.be>

3) Historique

Avant, on utilisait à ce dessein les formulaires A (données d'identification), les formulaires B/1 (octroi d'aide), les formulaires B/2 (prise en charge des frais d'hospitalisation, des frais médicaux et des frais pharmaceutiques).

Ces anciens formulaires ont été convertis en messages électroniques.

L'actuel service XML s'appelle maintenant OCMWCPASWet65Loi65AB.

4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ? Et dans quel délai ?

C'est par le biais d'un formulaire B/2 que le CPAS communique sa décision de prendre à sa charge, pendant une période déterminée, les frais liés aux hospitalisations ou aux soins médicaux et pharmaceutiques dispensés dans un établissement de soins à l'un des bénéficiaires du dossier.

5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?

- Contrôle sur la structure du message XML.
- Comme tous les flux de données transitant par la BCSS, le message de demande de remboursement fait l'objet d'un contrôle d'intégration. Pour que le message puisse passer le contrôle avec succès et être ensuite accepté, il est indispensable que l'intéressé soit intégré sous un code qualité suivant :
 - 1 pour le processus d'intégration en cours
 - 3 pour l'équivalent du revenu d'intégration

- 4 pour une autre aide financier
- 5 pour un partenaire cohabitant ou
- 6 pour une mesure en faveur de l'emploi
- La période mentionnée dans le message doit être couverte par une intégration d'au moins un jour de chevauchement sous un des codes qualité renseignés ci-dessus.

6) Quelles données sont requises et quelles données seront renvoyées ?

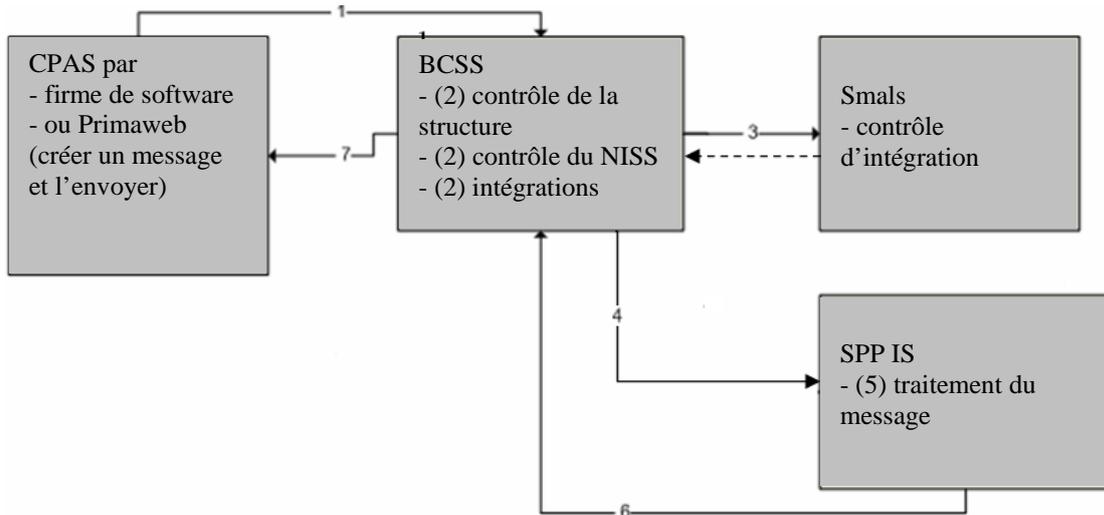
Contenu de l'envoi par le CPAS :

- ⇒ Date d'entrée en vigueur,
- ⇒ Numéro de dossier,
- ⇒ Formulaire A :
 - Date d'entrée en vigueur
 - Numéro unique de l'attestation
 - Informations concernant le bénéficiaire principal (identification)
 - Informations concernant les bénéficiaires supplémentaires (suffixe, identification, intégration)
- ⇒ formulaire B1 :
 - Aide octroyée pour laquelle un remboursement fédéral a été demandé
- ⇒ Formulaire B2 :
 - Date d'entrée en vigueur
 - Identification du bénéficiaire
 - Données de la décision

Contenu de la réponse du SPP IS :

- ⇒ Date d'entrée en vigueur,
- ⇒ Décision du SPP IS :
 - numéro unique de l'attestation
 - référence du SPP IS
 - identification du bénéficiaire
 - date d'entrée en vigueur
 - pourcentage, évaluation
 - indicateur de présentation des preuves
 - aide remboursée et date maximale

7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?



1. Le CPAS crée un message pour le SPP IS et le lui envoie par le biais de la BCSS (éventuellement par leur entreprise de logiciels ou par Prima Web).
2. La BCSS effectue un contrôle minimum sur :
 - La structure
 - La validité du numéro NISS
 - L'intégration
3. Par le biais du service Web de Smals, la BCSS va
 - effectuer un contrôle d'intégration
4. La BCSS enverra le message au SPP IS par le biais du service Web du SPP IS (OCMWCPASWet65Loi65AB).
5. Le SPP IS traitera ensuite le message. Le SPP IS effectuera les contrôles et acceptera ou refusera le message.
6. Le SPP IS enverra la réponse à la BCSS.
7. La BCSS renverra la réponse au CPAS.

8) Dans quel délai, y aura-t-il une réponse ?

Le CPAS utilise le service en ligne et reçoit immédiatement la décision du SPP IS.

9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?

Vous pouvez consulter les erreurs et les résultats les plus courants de ce service sur :
../OCMWCPASWet65Loi65AB_errorcodes.xls.

10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service

La remise des formulaires a lieu selon une logique chronologique.

Un formulaire B1 ou B2 ne peut en effet pas être accepté s'il n'y a pas eu d'acceptation préalable d'un formulaire A.

Les formulaires A, B1 et B2 peuvent être envoyés ensemble, dans un seul message XML.

11) Autres services associés

- Intégration d'un NISS – Consultation d'une intégration :
../OCMWCPASManageAccess
- Envoi d'une attestation multifonctionnelle (A036) : ../OCMWCPASA036

12) Autre documentation associée

- Prj. KSZ-BCSS Webservices – SSDN Common status messages

- Prj. OCMW-CPAS – Services XML pour les CPAS

- Manuel d'utilisation pour le remboursement des frais des services sociaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965.

- Les codes utilisés pour ce flux sont obtenus via le manuel utilisateur Loi 65 que vous trouverez sur le website du SPP IS.